

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-28

AVIS SUR LA DEMANDE D'AGREMENT DU SITE NATUREL DE COMPENSATION DE MONTESSON

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil national de protection de la nature ;

Vu le rapport de Loïc MARION lors de la séance du 24 septembre 2019 ;

Rappel des caractéristiques générales du site de la mare à Palfour

– terre agricole dont la moitié était inondable dans les années 1950 par la Seine qui le longe à l'ouest, il a été exploité dans les années 1980-90 par une carrière de granulats mais au lieu d'une remise en état écologique à laquelle l'industrie des carrières nous a habitués en France, il a été simplement remblayé entre 1996 et 1999 concomitamment à la création de l'autoroute A14 qui le borde au nord. Donc une double destruction si l'on considère qu'il y avait mieux à faire d'anciennes gravières, milieu qui va de surcroît servir de compensation à la destruction d'autres milieux ailleurs.

– c'est un milieu très contraint, de par sa petite taille de 6 ha qui est relativement limitante en termes de potentiel de compensation et le fait qu'il soit ceinturé sur 3 côtés par une autoroute, un lotissement dont les propriétaires y promènent leurs chiens, et une route très passante.

Le site est principalement constitué de jeunes boisements et d'espaces ouverts colonisés par les ronciers. Son potentiel de réhabilitation écologique reste à démontrer. La limitation

des ronciers, qui dominent les zones ouvertes du site, par du pâturage de chèvres a été mise en œuvre depuis quelques années.

La flore est globalement pauvre, dominée par les ronces et des espèces nitrophiles. Découverte de quelques pieds d'Ophioglosse commun en 2018.

Oiseaux : 23 espèces en deux ans de suivi, dont les plus notables sont la Fauvette babillarde, l'Hypolais polyglotte et le Rossignol philomèle. On note également le Chardonneret, espèce VU de la liste nationale de l'UICN.

Le site est pauvre en mammifères (6 espèces dont 3 protégées, la Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et le Hérisson).

Les inventaires d'insectes semblent indiquer une entomofaune relativement banale, incluant trois orthoptères protégés communs dans la région (Conocéphale gracieux, grillon d'Italie et Oedipode turquoise).

Il n'y a pas d'amphibiens et reptiles connus sur le site malgré des recherches.

Remarques sur l'additionnalité administrative

Ce site avait été acquis par le département des Yvelines au titre des ENS avant la vente au GIP Biodif – dont le département est membre.

Le site est classé zone N au PLU, et N inondable pour la moitié située en bord de Seine : il n'y avait donc pas de risque de non pérennité de la vocation actuelle naturelle du site.

Le SCOT voté en 2015 propose l'extension du Parc Départemental actuel (situé de l'autre côté de l'A14) au site de la mare à Palfour (entre autres), dont on peut se demander pourquoi ne s'est-il pas finalement étendu.

Le CNPN ne s'explique pas pourquoi le site n'a pas été finalement retenu au titre des ENS alors qu'il a été acquis dans cette optique.

Le critère de l'additionnalité administrative, indispensable pour une éligibilité en SNC, ne nous paraît pas rempli.

Objectifs de gains écologiques affichés

De manière générale, les milieux ouverts sont ceux qui accueillent le plus d'espèces menacées, et ils sont devenus rares dans les Yvelines. L'accroissement de leur surface, selon les potentialités initiales, présente donc un enjeu de conservation.

Pour le site de Montesson, les potentialités et les ambitions de restauration à partir de 2020 restent très timides et souvent floues :

– Le site "devrait évoluer vers des faciès de prairies mésophiles pour la majorité des secteurs ouverts et en prairie humide pour le secteur le plus fréquemment inondé", via les pratiques de fauche et la poursuite du pâturage. Cette action semble avoir débuté (depuis quand ?). Les espèces protégées visées par des unités de compensation sont celles déjà présentes sur le site (insectes et oiseaux des milieux ouverts, pipistrelles).

– Au sein de la Robineriaie et des bosquets d'origine anthropique, il est prévu de retirer certains individus qui seront progressivement remplacés par des essences "indigènes et plus adaptées". Aucune information sur la date de début de l'action. Les espèces à favoriser sont les oiseaux et les insectes des milieux arbustifs et arborés.

- Au sein des fourrés et de l'acéraie frênaie, rien ne sera effectué.
- Création de "deux ou trois" mares programmées pour un total de 300m², avec un espoir de colonisation par les amphibiens.
- Aménagement de "plusieurs" hibernaculums (aucun reptile n'est actuellement présent sur le site).
- L'installation de nichoirs à oiseaux "pourra être envisagée"
- Des gîtes à chiroptères "pourront" être installés.
- Une placette expérimentale de griffage sur 2000m² va être expérimentée afin d'éradiquer les ronciers.

La mise en place de pâturage n'est pas détaillée. Quelles espèces, quelle taille de troupeau ? Il est nécessaire de l'évaluer et de le mettre en regard des objectifs surfaciques. Actuellement le troupeau est clairement de taille insuffisante pour lutter contre les ronces.

Il est vraisemblable qu'au vu de l'ampleur de la colonisation par les ronces, un pâturage par une centaine de chèvres soit nécessaire.

Aucune indication n'est apportée sur les mares les plus proches susceptibles d'être connectées aux mares qui vont être créées, or le site est isolé. Le passage sous l'autoroute pourrait éventuellement permettre cette colonisation.

L'absence de reptiles n'est pas analysée au regard des populations immédiatement voisines susceptibles de coloniser le site. La création d'hiberculums sans évaluation des facteurs limitant l'occupation du site par les reptiles n'est pas satisfaisante.

Aucune analyse sur les espèces d'oiseaux visées par les nichoirs n'est présentée, le taux de réussite de ce genre d'opération en fonction des espèces et sur leur potentiel à jouer le rôle de compensation. La même chose vaut pour les gîtes à chiroptères.

Le demandeur ne fait pas la distinction entre les espèces d'oiseaux présentes à l'état initial et celles qui sont apparues ou ont augmenté en densité grâce aux travaux de restauration écologique puisque l'inventaire initial de 2014-2015 était global avec un autre site. Le gain écologique n'est en rien démontré (mais il a été indiqué en séance que les relevés de terrain ont été retrouvés et vont permettre ce calcul). En outre, rien n'est indiqué concernant les densités de chaque espèce, l'éventuelle plus-value de la gestion pour certaines espèces cibles déjà présentes sur le site ne peut ainsi être quantifiée.

Enfin, aucune méthodologie n'est proposée pour évaluer les gains de biodiversité - unité qui est celle qui peut être "mise en vente". La notion de gain écologique est apparue incomprise par le Gip Biodif qui semble considérer que la présence de biodiversité ordinaire permet de compenser des destructions de biodiversité ordinaire ailleurs. Les représentants du GIP ont par ailleurs clairement mentionné leur sérénité vis-à-vis de l'utilisation du site pour des mesures compensatoires tant la demande est élevée dans les Yvelines.

La majorité des mesures de gestion et de restauration prévues sont insuffisantes ou inadaptées pour développer un gain écologique, en particulier :

- la charge de pâturage programmée est insuffisante pour atteindre les objectifs ;
- les objectifs de restauration écologique sont presque inexistantes ;
- le demandeur considère que la pose de nichoirs et d'hiberculums constitue des mesures compensatoires, alors qu'il s'agit au mieux de mesures d'accompagnement.

Les espèces ciblées par les unités de compensation sont les espèces déjà présentes sur le site avant intervention. Cela implique une absence d'additionnalité écologique, ce qui va à l'encontre d'une éligibilité en SNC.

Dimensionnement des unités de compensation

Les achats des UC s'effectueront en ha (au sein des 2,8 ha de milieux ouverts, 0,7 ha de milieux arbustifs et 2,6 ha de milieux boisés disponibles) et en aménagements ponctuels à choisir parmi les mares, nichoirs, hibernaculums. Les coûts inclus dans ces unités incluent la réalisation de l'état initial, du plan de gestion et du suivi écologique, en plus des aménagements détaillés plus haut. La vente d'UC est prévue à 140 000 euros l'hectare.

Comme il l'a été précisé ci-dessus, en aucun cas les nichoirs et hibernaculums ne peuvent constituer des unités de compensation.

Devenir du SNC

L'engagement est limité à 30 ans, or la loi exige une compensation durant toute la durée des effets. Rien n'est présenté concernant "l'après 30 ans" même si la rétrocession des terrains est normalement exclue en cas d'ENS.

En conclusion, au vu des potentialités du site et des réserves ainsi détaillées, **le CNPN s'est prononcé défavorablement** (16 voix contre, 5 abstentions, 1 voix pour) à cette demande d'agrément de SNC aux motifs suivants :

- le principe d'additionnalité administrative n'est pas démontré, avec la vocation inattendue donnée à un site acquis au titre des ENS ;
- le principe d'additionnalité écologique n'est pour le moment pas démontré par rapport à l'état initial, et les mesures de restauration et de gestion semblent incertaines dans le contexte du site ;
- l'ambition affichée est nettement insuffisante pour un SNC ;
- la pérennité des mesures durant l'ensemble de l'impact du projet n'est pas assurée.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER